

RÈGLEMENT ET TARIF DES ÉMOLUMENTS DE L'OFFICE DE LA POPULATION DE LA COMMUNE DE MORGES

La Municipalité de Morges

- vu la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu l'Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 75.34.1)

arrête

Article 1

Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a. Enregistrement d'une arrivée , par déclaration ou par famille | CHF 30.00 |
| b. Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | CHF 0.00 |
| c. Enregistrement d'un départ , par déclaration | CHF 0.00 |
| d. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 30.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 0.00 |
| e. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | CHF 30.00 |
| f. Déclaration de résidence , par déclaration | CHF 15.00 |
| g. Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 20.00 |
| h. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| 1. par recherche | |
| – pour le particulier se présentant au guichet et/ou pour les demandes présentées aux guichets | CHF 15.00 |
| – pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.00 |
| 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives) | CHF 30.00 |
| 3. sur autorisation de la Municipalité : | |
| – liste informatique | CHF 50.00 |
| – série d'étiquettes | CHF 70.00 |
| i. Frais de rappel , par intervention | CHF 10.00 |
| j. Frais d'enquête , par intervention | CHF 30.00 |

Article 2

Sont réservées les dispositions du Règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par une inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

La remise de la déclaration de résidence et de l'attestation d'établissement est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

Article 5

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant une enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

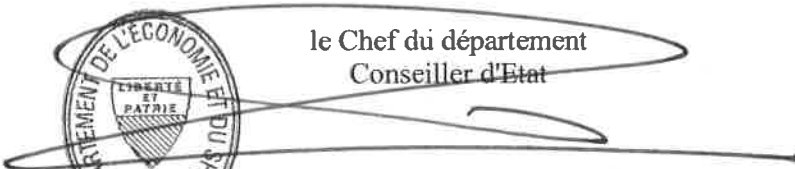
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 juin 2013.

au nom de la Municipalité
le syndic  la secrétaire adjointe 
Vincent Jaques Maryline Mayor



Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le 15 AOUT 2013


le Chef du département
Conseiller d'Etat
Philippe Leuba

